

Décision n° 2011 – 116 QPC

Article L. 112-16 du code de la construction et de l’habitation

Troubles du voisinage et environnement

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	16

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Dispositions contestées	4
1. Code de la construction et de l'habitation	4
- Article L. 112-16.....	4
B. Évolution des dispositions contestées	4
1. Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.....	4
2. Loi n°80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole.....	5
3. Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat	5
C. Autres dispositions	6
1. Code civil	6
- Article 544	6
2. Code de l'environnement.....	6
- Article L110-1.....	6
D. Application des dispositions	6
1. Sur la théorie des troubles du voisinage.....	6
- Cass. 3 août 1915, <i>Coquerel c/ Clément-Bayard</i>	6
- Cass, 24 mars 1966, Bourgoïn c. Eck	7
- Cass, 4 février 1971, <i>Brun</i>	7
- Cass., 23 octobre 2003, n°02-16303	7
3. Sur la règle de la pré-occupation	9
- Cass. 4 décembre 1935, Nublat c. Gilibert.....	9
- Cass., 8 mai 1968, n°66-11568 et 66-12621	10
- Cass., 3 juin 1987, n°85-14221	10
- Cass ; 23 janvier 1991, n°89-16163	10
- Cass., 8 juillet 1992, n° 90-11170.....	11
- CA Grenoble , 21 mars 1995	11
- CA Besançon, 2 décembre 1997, n° 884/97	12
- Cass., 15 avril 1999, n° 97-15071	12
- Cass., 7 novembre 2001, n°99-18995	13
- CA Besançon, 18 avril 2007, n° 340/07.....	13
- Cass., 14 juin 2007, n°06-15851	14
4. Sur la responsabilité pour faute	15
- Cass., 21 mai 1997, n° 95-17.743	15
- Cass., 17 décembre 2002, n° 01-14179.....	15
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	16
A. Normes de référence.....	16
1. Charte de l'environnement.....	16
- Article 1 ^{er}	16
- Article 2	16
- Article 3	16
- Article 4	16

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	16
- Décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005 - Loi relative à la création du registre international français	16
- Décision n° 2005-516 DC du 07 juillet 2005 - Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique	17
- Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008 - Loi relative aux organismes génétiquement modifiés	17
- Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009 - Loi de finances pour 2010	18

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Code de la construction et de l'habitation

- Article L. 112-16

Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme

Art. 70. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 421-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-9. — Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé postérieurement à l'existence des activités les occasionnant et que celles-ci sont poursuivies dans les mêmes conditions. »

2. Loi n°80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole

Art. 75. — I. — Il est ajouté au chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation une section VIII ainsi rédigée :

SECTION VIII

Nuisances dues à certaines activités.

« Art. L. 122-16. — Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions. »

3. Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat

Article 72

Dans l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « ou commerciales » sont remplacés par les mots : « , commerciales ou aéronautiques ».

C. Autres dispositions

1. Code civil

- **Article 544**

La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

2. Code de l'environnement

- **Article L110-1**

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 253

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

(...)

D. Application des dispositions

1. Sur la théorie des troubles du voisinage

- **Cass. 3 août 1915, Coquerel c/ Clément-Bayard**

(...)

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que Coquerel a installé sur son terrain, adossé à celui de Clément-Bayard, des carcasses en bois de 16 mètres de hauteur surmontées de tiges de fer pointues ; que ce dispositif ne présentait pour l'exploitation du terrain de Coquerel aucune utilité et n'avait été édifié que dans l'unique but de nuire à Clément-Bayard, (...), que dans cette situation de fait, l'arrêt a pu apprécier qu'il y avait eu par Coquerel abus de son droit et, d'une part, le condamner à la réparation du dommage causé à un ballon dirigeable de Clément-Bayard, d'autre part ordonner l'enlèvement des tiges en fer surmontant les carcasses en bois.

(...)

- Cass, 24 mars 1966, Bourgoin c. Eck

LA COUR; — Sur le moyen unique : — Attendu que Bourgoin, demandeur au pourvoi, reproche au jugement attaqué (Trib. inst. Saint-Dizier, 6 nov. 1963), rendu en dernier ressort, de l'avoir condamné à verser des dommages-intérêts à Eck, au motif que son camion frigorifique faisait un bruit gênant, la nuit, dans le voisinage, alors qu'il n'aurait pas résulté des circonstances de la cause que ledit Bourgoin ait fait un usage abusif de ce camion nécessaire à l'exercice de sa profession de boucher-charcutier, et que le préjudice invoqué aurait été simplement affirmé; — Mais attendu, d'une part, que l'exercice même légitime du droit de propriété devient générateur de responsabilité lorsque le trouble qui en résulte pour autrui dépasse la mesure des obligations ordinaires du voisinage; — Et attendu, d'autre part, que le juge du fond énonce qu'il ressortait de la visite des lieux et d'une enquête la preuve que le bruit du camion de Bourgoin était gênant pour les locataires et présentait des inconvénients dépassant ceux, normaux, de voisinage; — Attendu qu'en faisant droit par de tels motifs à la demande dont il était saisi, le juge du fond a donné une base légale à sa décision;
Par ces motifs, rejette.

- Cass, 4 février 1971, Brun

Vu les articles 544 et 1382 du code civil ; -

Attendu que si, aux termes du premier de ces textes, la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements, le propriétaire voisin de celui qui construit légitimement sur son terrain est néanmoins tenu de subir les inconvénients normaux du voisinage ; qu'en revanche il est en droit d'exiger réparation dès lors que ces inconvénients excèdent cette limite

(...)

- Cass., 23 octobre 2003, n°02-16303

(...)

Attendu que M. X... et les sociétés Eldu, Denentzat et Biena font grief à l'arrêt confirmatif de les avoir condamnés à payer à M. et Mme Y... une certaine somme à titre de dommages-intérêts pour "le trouble visuel" provoqué par un transformateur EDF et l'arrachage de plantations, à planter de nouveaux arbres, sous astreinte, et à remettre en leur état initial, également sous astreinte, les accès à l'un des établissements du centre commercial alors, selon le moyen :

1 / que le droit de propriété est garanti par le Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'il est constant, et la cour d'appel le relève, que M. X... a cédé à EDF un droit d'occupation définitif sur la parcelle sur laquelle se trouve placé le transformateur litigieux ; qu'en considérant néanmoins que M. X... devait être tenu responsable du trouble occasionné par l'installation du transformateur, prétexte pris de ce qu'il avait cédé des droits d'occupation sur le terrain en cause et que le choix de ce terrain lui appartenait, la cour d'appel a violé l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1382 du Code civil ;

2 / que le droit de propriété, garanti par le Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, permet au propriétaire d'user de son terrain comme il l'entend ; en reprochant à M. X... d'avoir arraché des arbres plantés par lui sur son terrain, la cour d'appel a violé l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1382 du Code civil ;

3 / que la cour d'appel relève qu'aucun permis de construire délivré à M. X... n'imposait des plantations ; que la cour d'appel constate que le terrain de M. X... et celui des époux Y... se trouvent en une zone entourée par une zone UB, c'est-à-dire fortement urbanisé ; qu'en considérant que M. X... avait commis une faute génératrice d'un trouble de voisinage en arrachant les arbres de son terrain, privant ainsi les époux Y... de vues sur ces arbres, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations au regard de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'au regard des articles 544 et 1382 du Code civil ;

4 / que le droit de propriété, garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, permet au propriétaire d'user de son bien comme il l'entend ; en faisant grief à M. X... d'avoir agrandi le terrain d'accès des camions en intervenant sur son domaine privé, la cour d'appel a violé l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 544 du Code civil ;

Mais attendu que le droit de propriété, tel que défini par l'article 544 du Code civil et protégé par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est limité par le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui aucun trouble anormal de voisinage ;

que cette restriction ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit protégé par la Convention précitée ;

(...)

3. Sur la règle de la pré-occupation

- Cass. 4 décembre 1935, Nublat c. Gilibert

LA COUR, — Sur le moyen unique :
Vu l'art. 1382 C. civ. ;

Attendu qu'un propriétaire qui, par le mode d'occupation de son immeuble, cause aux voisins un préjudice excédant la mesure des obligations ordinaires du voisinage, d'après le mode courant de jouissance des lieux environnants, est en faute s'il néglige les précautions qu'il y aurait lieu de prendre pour prévenir ces inconvénients ;

Attendu que Nublat a introduit contre Gilibert une

action en réparation du dommage à lui causé principalement la nuit par des bruits excessifs provenant d'une écurie appartenant audit Gilibert et contiguë à la maison du demandeur ; que les 1^{ers} juges, après avoir constaté que ces inconvénients étaient sérieux et excédaient les limites de la tolérance que l'on peut exiger d'un voisin, ont condamné Gilibert à payer à Nublat 1.000 fr. de dommages-intérêts et, en outre, à effectuer les travaux que l'expert préalablement désigné avait prescrits aux fins de rendre supportables les troubles en question ;

Attendu que, sans contester l'exactitude des faits ainsi constatés, ni l'efficacité des travaux ordonnés, la Cour de Lyon a débouté Nublat de sa demande, pour ce motif que l'installation de l'écurie était antérieure à la construction de sa maison, qu'il avait acquis la mitoyenneté du mur séparatif des deux immeubles et qu'il n'ignorait pas alors l'existence des troubles dont il se plaint après 15 ans ;

Mais attendu que, ni l'antériorité de l'installation de Gilibert, ni l'acquisition de la mitoyenneté par Nublat, non plus que sa tolérance prolongée ne sauraient, en l'absence d'autres éléments susceptibles de justifier le rejet de sa demande, priver ledit Nublat du droit à la réparation du préjudice résultant du trouble excédant les limites des obligations ordinaires du voisinage ; — D'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait l'arrêt attaqué n'a pas donné de base légale à sa décision ;

- **Cass., 8 mai 1968, n°66-11568 et 66-12621**

(...)

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir, tout en retenant le principe de la responsabilité d'Air France, ordonné une expertise aux fins de rechercher si le terrain acquis par la Société E. R. V. E. pour la construction de son immeuble avait été tenu compte pour le prix de la proximité de l'aéroport et des inconvénients en découlant, et si ladite société avait, pour construire, pris les précautions qui s'imposaient, alors que tout dommage dépassant les inconvénients normaux du voisinage devrait recevoir réparation, sans avoir égard au fait de savoir si l'installation de la victime était antérieure ou postérieure à celle de l'auteur du trouble, que la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef ne pourrait être atténuée que par une faute de la victime, laquelle ne saurait consister dans le seul fait de construire à proximité d'un aéroport, ni de n'avoir pas pris pour parer au dommage, de dispositions spéciales dont la charge incomberait à l'exploitant, l'acceptation du risque par la victime ne pouvant être une source d'exonération de la responsabilité de l'exploitant ;

Mais attendu que l'arrêt relève qu'étant constant depuis longtemps que le trafic aérien aux abords des aéroports provoquait une gêne pour les personnes habitant à proximité, il était de prudence élémentaire, pour la Société E. R. V. E. de se renseigner, avant de construire, sur les conditions d'exploitation contemporaine ou futures normalement prévisibles, de dresser des plans, afin de limiter, dans la mesure du possible, la gêne due aux bruits des avions, d'adopter à cette fin la meilleure orientation de l'immeuble, de prévoir l'emploi de matériaux appropriés et de procédés d'isolation phonique, afin de ramener l'intensité du bruit dans les appartements au niveau sonore le plus proche de celui que pouvait supporter un homme normal ;

Attendu que de ces constatations et énonciations, la Cour d'appel a pu, sans encourir les reproches du pourvoi, déduire que dans la mesure où la Société E. R. V. E., qui se prévalait d'une responsabilité de plein droit fondée sur la notion de risque et n'invoquait aucune faute contre la compagnie Air France, aurait négligé de prendre de telles précautions, elle aurait commis une faute en s'exposant volontairement à subir le dommage dont elle demandait réparation et que cette faute serait de nature à exonérer, en tout ou en partie la compagnie Air France de la responsabilité lui incombant ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

- **Cass., 3 juin 1987, n°85-14221**

Mais attendu qu'après avoir relevé que le litige ne concernait pas le préjudice causé aux occupants de l'immeuble, aucun bâtiment n'ayant été construit, ni aucun permis de construire sollicité, la Cour d'appel, qui a justement écarté l'application de l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation et a constaté la dépréciation du terrain, qu'il n'était plus possible de vendre comme terrain à bâtir par le seul fait de la présence de la porcherie, a souverainement retenu que les nuisances résultant de cette installation constituaient un trouble anormal de voisinage

- **Cass ; 23 janvier 1991, n°89-16163**

(...)

Attendu que les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant, dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions ;

Attendu que pour débouter M. Z... de sa demande relative aux nuisances acoustiques, l'arrêt retient que Mme Y... exerçait son activité antérieurement à l'acquisition de son appartement par M. Z... et que les dispositions de l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation excluent le droit à réparation de M. Z... du chef des nuisances occasionnées par cette activité dès lors qu'elle s'exerce et se poursuit en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables aux rapports des copropriétaires entre eux, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

(...)

- **Cass., 8 juillet 1992, n° 90-11170**

(...)

Attendu, d'autre part, qu'ayant constaté que les bruits occasionnés par le décollage et l'atterrissage des avions de la société TAT et des avions militaires excédaient les inconvénients normaux de voisinage et relevé qu'aucune faute n'était alléguée à l'encontre des consorts X... dont le grand-père avait acquis le domaine, dès 1906, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à des recherches inopérantes, a souverainement apprécié l'existence du préjudice, ainsi que son évaluation ;

(...)

- **CA Grenoble , 21 mars 1995**

(Résumé)

Un propriétaire obtient sur le fondement de l'article 1382 du code civil la condamnation de son voisin à la destruction ou au déplacement d'un poulailler situé le long du mur séparatif de leurs deux fonds dès lors qu'il est établi par les juges que cet édifice, certes préexistant à son installation en connaissance de cause mais qui a été depuis agrandi afin de permettre l'élevage d'un nombre beaucoup plus important de volailles, entraîne pour lui des nuisances, notamment olfactives et auditives, excédant les inconvénients normaux du voisinage dans un environnement qui, au vu de l'extrait d'un plan cadastral, ne saurait être qualifié de rural.

- CA Besançon, 2 décembre 1997, n° 884/97

(...)

ATTENDU au fond, que les dispositions de l'article L. 112-16 du Code de la Construction et de l'Habitation énoncées par le premier juge sont applicables en l'espèce, les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales n'entraînant pas droit à réparation lorsque

l'acte authentique constatant l'aliénation a été établi postérieurement à l'existence des activités s'exerçant en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles sont poursuivies dans les mêmes conditions ;

ATTENDU que si les époux BURCEZ ont acquis leur propriété en 1985 alors que Monsieur Charles SEIGEOT exerçait bien depuis 1964 l'activité de transports publics de toutes marchandises, et si en 1990, un échange de terrains a bien eu lieu entre les époux BURCEZ et l'entreprise SEIGEOT, devenue depuis 1987 société anonyme, il ressort néanmoins de l'extrait K bis et des conclusions de l'intimée qu'une importante modification est intervenue le 11 octobre 1993, puisque Monsieur SEIGEOT ne fait plus partie du conseil d'administration, ses parts ayant été cédées à la société Transports Frigorifiques Européens (TFE) ;

ATTENDU qu'à compter de cette date, l'activité de la société, qui a gardé le même nom, s'est développée, et a eu une flotte de camions plus importante avec cette caractéristique que les camions sont des camions frigorifiques et que le trafic est intense, même la nuit ;

ATTENDU que l'activité de l'entreprise ne s'est donc pas poursuivie dans les mêmes conditions après 1990, date de l'échange des parcelles, et que les époux BURCEZ sont dès lors recevables à rapporter la preuve du caractère anormal des troubles de voisinage, leur terrain étant contigu à celui appartenant à la société SEIGEOT ;

(...)

- Cass., 15 avril 1999, n° 97-15071

(...)

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté la demande, alors, selon le moyen, premièrement que, le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que cet animal a causé sauf à démontrer un fait extérieur, imprévisible et irrésistible ; qu'en déboutant la victime de son action en responsabilité contre le gardien de l'animal auteur du dommage sans démontrer l'existence d'une faute de la victime ayant été pour le gardien imprévisible et irrésistible, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard de l'article 1385 du Code civil, deuxièmement, que l'acceptation des risques s'entend des risques normalement prévisibles et suppose que la victime ait en connaissance de cause participé à une activité qui l'expose à certains dangers ; que tel n'est pas le

cas d'une promenade à cheval sur le territoire d'une manade dont le propriétaire a autorisé l'accès, le cavalier n'ayant pas accepté le risque d'être renversé et grièvement blessé par un taureau ; qu'en appliquant en l'espèce la théorie de l'acceptation des risques et en exonérant le propriétaire des taureaux de toute responsabilité la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard de l'article 1385 du Code civil ; troisièmement, que la présomption de responsabilité de l'article 1385 du Code civil ne cède que devant la preuve d'une faute de la victime ; qu'en l'espèce la cour d'appel qui a nié tout droit d'indemnisation à la victime de l'accident au motif qu'il aurait accepté le risque encouru, sans avoir constaté la moindre faute de celle-ci a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1385 du Code civil ; quatrièmement, que la théorie de l'acceptation du risque ne peut jouer que lorsque la victime a, en connaissance de cause, accepté les risques normalement prévisibles d'une activité dangereuse ; qu'en l'espèce, en se promenant à cheval dans la manade, M. X... n'avait pas accepté le risque d'être grièvement blessé par un taureau ; qu'en l'espèce la cour d'appel qui a nié tout droit d'indemnisation à la victime de l'accident au motif qu'il aurait accepté le risque encouru a violé l'article 1385 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que M. Michel X..., habitué de cette manade où il faisait régulièrement des promenades à cheval et où vivaient en liberté des taureaux, **avait accepté par avance le risque normal de voir un taureau effrayer sa monture et provoquer sa chute ;**

(...)

- Cass., 7 novembre 2001, n°99-18995

(...)

Attendu que la cour d'appel a relevé par motifs propres et adoptés que si l'expert ne niait pas le lien entre la qualité de l'eau et la corrosion des tuyaux, il constatait que les éléments corrosifs étaient déjà présents dans l'eau en amont des rejets de la société DEC et que l'augmentation relative de leur concentration en aval de la société DEC ne permettait pas d'attribuer spécialement le dommage à ces effluents ; que la société DEC était installée, comme d'ailleurs d'autres industries sur le site depuis plusieurs dizaines d'années lorsque M. X... avait sollicité l'autorisation de puiser de l'eau pour ses cultures et que dans un tel contexte il lui appartenait de s'assurer de la qualité de l'eau et de la compatibilité de l'alliage choisi pour les tuyaux avant toute installation, ce qu'il n'avait pas fait et **que le dommage qui eût pu être évité procédait non pas directement d'un trouble anormal de voisinage mais d'une imprévision de M. X... et de son installateur ;**

(...)

- CA Besançon, 18 avril 2007, n° 340/07

(...)

**** Sur le bien fondé de la mesure sollicitée***

Attendu qu'il appartient à la société appelante, qui invoque l'immunité de l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation, de démontrer qu'elle exerce son activité en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Attendu que celle-ci, qui exploite une installation classée pour la protection de l'environnement, n'offre pas de démontrer et ne démontre pas qu'elle exerce son activité conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Attendu qu'elle n'est pas dès lors fondée à invoquer l'immunité précitée ;

(...)

- Cass., 14 juin 2007, n°06-15851

(...)

Mais attendu que par motifs propres et adoptés, l'arrêt retient que l'appréciation du caractère anormal des troubles sonores d'une installation classée s'effectue au regard des normes posées par l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 dont les dispositions ont été reprises dans les articles 8 et suivants de l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 16 juin 2003 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'entreprise ; que l'arrêté du 23 janvier 1997 prévoit encore en son article 3 que l'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci ; que cette disposition porte le maintien simultané d'une obligation de non-gêne qui est reprise dans l'article 8-1 de l'arrêté du 16 juin 2003 ; que l'arrêté prévoit un niveau limite admissible de bruit en décibels de nuit (22h-7h) de 39,5 dB au point de mesure correspondant à la limite du terrain des époux X... ; que l'expert a relevé dans la nuit du 26 au 27 juin 2003 un niveau de bruit de 45,5 décibels imputable exclusivement à la société Calcialiment ;

Qu'en l'état de ces seules constatations et énonciations, **la cour d'appel a exactement déduit que la société Calcialiment, qui n'exerçait pas son activité en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ne pouvait se prévaloir de l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation qu'elle invoquait ;**

(...)

4. Sur la responsabilité pour faute

- **Cass., 21 mai 1997, n° 95-17.743**

LA COUR - Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (CA Douai, 16 mai 1995), qu'une station de lavage de véhicules dépendant du réseau de la société Hypromat France (HF) a été installée dans une zone pavillonnaire résidentielle ; que, se plaignant de troubles anormaux de voisinage, des voisins, la SCI Soginorpa, les époux Yagoubi et les époux Parsy, après avoir provoqué la désignation d'un expert en référé, ont assigné en réparation de leurs préjudices la société HF et la société Lavage 2000, exploitant de la station selon le contrat de franchise passé avec celle-ci ; que ces deux sociétés ont été condamnées in solidum à indemnisation ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal : - Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir retenu la responsabilité de la société HF, en tant que franchiseur, à l'égard des victimes de ces troubles, alors, selon le moyen, que le Tribunal, après avoir constaté que la responsabilité du franchiseur ne pouvait être engagée envers les voisins du franchisé sur le fondement de la théorie des troubles anormaux du voisinage, s'était prononcé « en dépit de l'absence de production aux débats du contrat de franchise définissant précisément les obligations respectives des parties contractantes », tandis que la cour d'appel avait elle-même souligné dans son arrêt avant dire droit l'intérêt, pour la solution du litige, de connaître le contrat de franchise qui avait été produit en cause d'appel ; que, cependant, la cour d'appel n'a examiné les obligations contractuelles de la société Hypromat France envers la société Lavage 2000 que dans le cadre de l'appel en garantie formé par celle-ci contre celle-là ; que, dès lors, en affirmant la responsabilité de la société Hypromat France, franchiseur, à l'égard des voisins de la société Lavage 2000, franchisé, sur le seul fondement des motifs du jugement exclusifs de tout examen des stipulations du contrat de franchise dont seule la méconnaissance aurait pu constituer également une faute engageant la responsabilité du franchiseur envers les tiers, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que l'implantation de la station était la conséquence de la légèreté des études effectuées par le franchiseur qui, tant dans ses documents publicitaires à destination des futurs franchisés qu'aux termes du contrat de franchise, s'était engagé à l'égard du franchisé à une obligation d'assistance et de conseil dans le choix d'un terrain adapté à l'exploitation ; que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire que la société HF avait commis des fautes engageant sa responsabilité quasi délictuelle envers les voisins ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

- **Cass., 17 décembre 2002, n° 01-14179**

(...)

Attendu qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que les eaux disposeraient des pentes nécessaires pour un écoulement normal si le niveau de l'étang X... n'était pas maintenu artificiellement haut, que M. X... avait admis avoir reconstruit le déversoir de son étang, lequel comportait des jeux de glissières destinées à recevoir des planches jusqu'à un niveau élevé, que ce déversoir était dangereux, ne pouvant pas écouler la crue décennale et risquant en conséquence de provoquer la rupture de la digue, que le maintien artificiel d'un niveau élevé de l'étang de M. X... provoquait l'inondation régulière du fonds de M. Y... et de la pêcherie, que M. X..., en dépit de mises en demeure de M. Y..., de constats d'huissier de justice, d'une intervention du maire de la commune et d'une injonction d'un technicien de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date de 1992, refusait obstinément d'abaisser le niveau de son étang, que lors de la dernière réunion d'expertise, le juge et l'expert avaient même constaté que M. X... avait construit un barrage de fortune pour empêcher l'écoulement normal des eaux, la cour d'appel, qui n'a adopté que les motifs du jugement non contraires aux siens et qui n'était pas tenue de constater le caractère anormal du trouble, en a déduit que M. X... était responsable du préjudice subi par M. Y... sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ;

(...)

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Charte de l'environnement

- Article 1^{er}

Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

- Article 2

Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

- Article 3

Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

- Article 4

Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005 - Loi relative à la création du registre international français

(...)

. En ce qui concerne la méconnaissance de l'article 6 de la Charte de l'environnement :

36. Considérant que, selon les requérants, " le moins disant social, sciemment organisé, ne peut aboutir qu'au moins disant en matière de sécurité maritime " ; que, dès lors, la loi déferée porterait atteinte à l'article 6 de la Charte de l'environnement ;

37. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte de l'environnement de 2004 : " Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social " ; qu'il appartient au législateur de déterminer, dans le respect du principe de conciliation posé par ces dispositions, les modalités de sa mise en œuvre ;

38. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi déferée : " Les navires immatriculés au registre international français sont soumis à l'ensemble des règles de sécurité et de sûreté maritimes, de formation des navigants, de santé et de sécurité au travail et de protection de l'environnement applicables en vertu de la loi française, de la réglementation communautaire et des engagements internationaux de la France " ; que le législateur a ainsi pris des mesures de nature à promouvoir la sécurité maritime et la protection de l'environnement ; qu'il n'a pas, dès lors, méconnu les exigences de l'article 6 de la Charte de l'environnement ;

(...)

- **Décision n° 2005-516 DC du 07 juillet 2005 - Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique**

(...)

22. Considérant que l'article 58 de la loi déferée insère, après le I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 susvisée, un I bis relatif aux modalités de mise en œuvre de la " contribution au service public de l'électricité " ; qu'il prévoit que les consommateurs finals d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable ou de la cogénération peuvent être remboursés d'une partie de cette contribution lorsque l'électricité est importée depuis un autre Etat membre de l'Union européenne ; qu'il assujettit les producteurs et fournisseurs de ce type d'électricité au versement d'une somme calculée de façon analogue lorsqu'ils l'exportent vers un autre Etat membre ;

23. Considérant que les requérants soutiennent qu'en soumettant les seuls producteurs d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable à une " taxe à l'exportation ", le législateur a méconnu tant le principe d'égalité que l'article 6 de la Charte de l'environnement de 2004 ;

24. Considérant qu'en prévoyant, d'une part, le remboursement aux consommateurs d'électricité renouvelable importée de la partie de la contribution au service public de l'électricité correspondant au soutien financier aux énergies renouvelables et, d'autre part, la taxation des exportateurs d'électricité renouvelable, à concurrence de cette même partie, les dispositions critiquées se bornent à tirer les conséquences, dans le cadre des échanges intracommunautaires, des politiques de soutien mises en place par les Etats membres de la Communauté européenne en faveur des énergies renouvelables et de la cogénération ; qu'ainsi ces dispositions tendent à rétablir l'égalité des conditions de concurrence ;

25. Considérant qu'en raison de son objet, l'article 58 de la loi déferée ne méconnaît aucun des intérêts mentionnés à l'article 6 de la Charte de l'environnement aux termes duquel : " Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social " ;

26. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs dirigés contre l'article 58 de la loi déferée doivent être rejetés ;

(...)

- **Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008 - Loi relative aux organismes génétiquement modifiés**

(...)

18. Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par l'application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage » ; que ces dispositions, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, ont valeur constitutionnelle ; qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif ; que, dès lors, il incombe au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, de s'assurer que le législateur n'a pas méconnu le principe de précaution et a pris des mesures propres à garantir son respect par les autres autorités publiques ;

(...)

- **Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009 - Loi de finances pour 2010**

(...)

79. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Charte de l'environnement : " Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement " ; que son article 3 dispose : " Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences " ; que, selon son article 4, " toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi " ; que ces dispositions, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, ont valeur constitutionnelle ;

(...)